

MF/

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

HAUT-RHIN

ALTKIRCH

Hôpital St-Morand

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les deux portails d'entrée et la chapelle au
1er étage du bâtiment principal de l'hôpital
St-Morand à ALTKIRCH (Haut-Rhin) et

appartenant à la commune d'ALTKIRCH

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d' ALTKIRCH
(Haut-Rhin)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 JUIL 1937

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts